

2023 DU 32 Cession à la SEM PariSeine de 3 biens à Paris 13^{ème}, 14^{ème} et 20^{ème} dans le cadre de l'expérimentation d'une démarche de promotion publique.

Le Conseil de Paris,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2241-1 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2111-1 et suivants et L.2141-1 et suivants ;

Vu le Code de la Commande Publique et notamment son article R.2122-3 ;

✱

Considérant que la Ville de Paris est propriétaire de l'ensemble immobilier situé 16 bis rue Ernest et Henri Rousselle / 4 rue Damesme à Paris 13^{ème}, qui a pour terrain d'assiette la parcelle cadastrée DW n°57, dépendant actuellement du domaine public de la Ville de Paris en raison de son affectation à des services publics ;

Vu le projet proposé par la SEM PariSeine pour ce site dont les plans et caractéristiques sont présentés dans un document ci-annexé ;

Vu le projet de principe d'état descriptif de division en volumes (EDDV) établi par le cabinet Techniques Topo Géomètres Experts en date du 10 novembre 2022 sur la parcelle cadastrée DW n°57 ci-annexé ;

Considérant que la désaffectation des volumes n° 3 à 5 de ce projet d'EDDV du service public ne pourra intervenir avant la décision prononçant le déclassement et qu'il convient ainsi de procéder à leur déclassement par anticipation conformément à l'article L.2141-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Considérant que conformément à l'article L.3112-4 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, une promesse de vente peut avoir lieu sous la condition suspensive de la désaffectation effective d'un bien permettant son déclassement définitif.

Considérant que la désaffectation des volumes à déclasser n° 3 à 5 de ce projet d'EDDV interviendra à compter de leur libération par les services occupants, dans un délai de 6 ans à compter de l'acte de déclassement par anticipation et préalablement à la signature des actes de vente de ces volumes, conformément à l'article L.2141-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Considérant que la parcelle supporte actuellement un atelier de propreté et un atelier de bûcherons dont la reconstitution représente une nécessité pour la Ville de Paris ;

Considérant que la Ville de Paris prévoit de reconstituer son atelier de propreté et son atelier de bûcherons au sein des volumes qu'elle conserve dans l'ensemble immobilier ;

Considérant que la partie travaux de la reconstitution de l'atelier de propreté et de l'atelier de bûcherons interviendra par l'intermédiaire d'un marché public sans publicité ni mise en concurrence du fait de raisons techniques conformément aux dispositions de l'article R.2122-3 du Code de la Commande Publique ;

Vu l'avis du Service Local du Domaine de Paris en date du 23 novembre 2022 relatif à la cession de volumes sis 16 bis rue Ernest Rousselle / 4 rue Damesme à Paris 13^{ème} ;

Vu l'avis favorable du Conseil du Patrimoine de la Ville de Paris lors de sa séance du 9 novembre 2022 relatif à la cession de volumes sis 16 bis rue Ernest Rousselle / 4 rue Damesme à Paris 13^{ème} ;

Vu la note descriptive répertoriant les exigences minimales concernant la reconstitution de la coque vide destinée à accueillir l'atelier de propreté sur le site sis 16 bis rue Ernest Rousselle / 4 rue Damesme à Paris 13^{ème} ci-annexée ;

Vu la note descriptive répertoriant les exigences minimales concernant la reconstitution de la coque vide destinée à accueillir l'atelier de bûcherons sur le site sis 16 bis rue Ernest Rousselle / 4 rue Damesme à Paris 13^{ème} ci-annexée ;

Vu l'avis de M. le Maire du 13^e arrondissement en date du ;

Vu l'avis du Conseil du 13^e arrondissement en date du ;



Considérant que la Ville de Paris est propriétaire de l'immeuble situé 6-8 rue Bardinnet à Paris 14^{ème}, qui a pour terrain d'assiette la parcelle cadastrée CV n°31 ;

Vu la délibération des 20, 21 et 22 novembre 2017 par laquelle le Conseil de Paris a déclassé du domaine public la parcelle cadastrée CV n°31 en vue de sa cession à EFIDIS ;

Considérant que le bail signé le 13 mars 2020 avec l'association Compagnie Bouche à Bouche a été renouvelé et prendra fin le 11 mars 2023 ;

Vu le projet proposé par la SEM PariSeine pour ce site dont les plans et caractéristiques sont présentés dans un document ci-annexé ;

Vu la note sur la décomposition du prix, la clause de complément de prix et les conditions particulières de la vente liées à l'existence d'une servitude *non altius tollendi* ci-annexée;

Vu l'avis du Service Local du Domaine de Paris en date du 22 novembre 2022 relatif à la cession de la parcelle située 6-8 rue Bardinnet à Paris 14^{ème} ;

Vu l'avis favorable du Conseil du Patrimoine de la Ville de Paris lors de sa séance du 9 novembre 2022 relatif à la cession de la parcelle située 6-8 rue Bardinet à Paris 13^{ème} ;

Vu l'avis de Mme la Maire du 14^e arrondissement en date du ;

Vu l'avis du Conseil du 14^e arrondissement en date du ;



Considérant que la Ville de Paris est propriétaire de l'ensemble immobilier situé 267 rue des Pyrénées à Paris 20^{ème}, qui a pour terrain d'assiette la parcelle cadastrée CC n°60, dépendant actuellement du domaine public de la Ville de Paris en raison de son affectation à un service public ;

Vu le projet proposé par la SEM PariSeine pour ce site dont les plans et caractéristiques sont présentés dans un document ci-annexé ;

Vu le projet de principe d'état descriptif de division en volumes (EDDV) établi par le cabinet Techniques Topo Géomètres Experts en date du 14 novembre 2022 sur la parcelle cadastrée CC n°60 ci-annexé ;

Considérant que la désaffectation du volume n°2 de ce projet d'EDDV du service public ne pourra intervenir avant la décision prononçant le déclassement et qu'il convient ainsi de procéder à son déclassement par anticipation conformément à l'article L.2141-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Considérant que conformément à l'article L.3112-4 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, une promesse de vente peut avoir lieu sous la condition suspensive de la désaffectation effective d'un bien permettant son déclassement définitif.

Considérant que la désaffectation du volume à déclasser n°2 de ce projet d'EDDV interviendra à compter de sa libération par les services occupants, dans un délai de 6 ans à compter de l'acte de déclassement par anticipation et préalablement à la signature de l'acte de vente de ce volume, conformément à l'article L2141-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Considérant que la parcelle supporte actuellement un atelier de propreté dont la reconstitution représente une nécessité pour la Ville de Paris ;

Considérant que la Ville de Paris prévoit de reconstituer son atelier de propreté au sein du volume qu'elle conserve dans l'ensemble immobilier ;

Considérant que la partie travaux de la reconstitution de l'atelier de propreté interviendra par l'intermédiaire d'un marché public sans publicité ni mise en concurrence du fait de raisons techniques conformément aux dispositions de l'article R.2122-3 du Code de la Commande Publique ;

Vu l'avis du Service Local du Domaine de Paris en date du 24 novembre 2022 relatif à la cession de volumes sis 267 rue des Pyrénées à Paris 20^{ème} ;

Vu l'avis favorable du Conseil du Patrimoine de la Ville de Paris lors de sa séance du 9 novembre 2022 relatif à la cession de volumes sis 267 rue des Pyrénées à Paris 20^{ème} ;

Vu la note descriptive répertoriant les exigences minimales concernant la reconstitution de la coque vide destinée à accueillir l'atelier de propreté sur le site sis 267 rue des Pyrénées à Paris 20^{ème} ci-annexée ;

Vu l'avis de M. le Maire du 20e arrondissement en date du _____ ;

Vu l'avis du Conseil du 20e arrondissement en date du _____ ;



Vu le projet en délibération en date du _____ par lequel Mme la Maire de Paris propose notamment :

- d'approuver le projet de principe de division en volumes du futur ensemble immobilier sis 16 bis rue Ernest et Henri Rousselle à Paris 13^{ème} ; de prononcer le déclassement par anticipation du domaine public des volumes n° 3 à 5, ainsi que le principe de leur désaffectation dans un délai de 6 ans ; d'autoriser la signature de promesses synallagmatiques de vente, et d'actes de vente portant sur les volumes n° 3 à 5 susvisés, avec la SEM PariSeine ou toute personne morale s'y substituant avec l'accord de Mme la Maire de Paris ; d'autoriser le dépôt de toutes demandes d'autorisations administratives nécessaires à la réalisation du projet susvisé ; d'autoriser la constitution de toutes servitudes éventuelles nécessaires à la réalisation du projet susvisé et d'autoriser la réalisation par le porteur du projet susvisé de tous diagnostics, sondages et/ou études préalables nécessaires à sa réalisation ;
- d'autoriser la signature d'une promesse synallagmatique de vente, et d'un acte de vente portant sur la parcelle CV n°31 sise 6-8 rue Bardinet à Paris 14^{ème}, avec la SEM PariSeine ou toute personne morale s'y substituant avec l'accord de Madame la Maire de Paris ; d'autoriser le dépôt de toutes demandes d'autorisations administratives nécessaires à la réalisation du projet susvisé ; d'autoriser la constitution de toutes servitudes éventuelles nécessaires à la réalisation du projet susvisé ; d'autoriser la suppression ou la modification de la servitude *non altius tollendi* affectant le bien et d'autoriser la réalisation par le porteur du projet susvisé de tous diagnostics, sondages et/ou études préalables nécessaires à sa réalisation ;
- d'approuver le projet de principe de division en volumes du futur ensemble immobilier sis 267 rue des Pyrénées à Paris 20^{ème} ; de prononcer le déclassement par anticipation du domaine public du volume n°2, ainsi que le principe de sa désaffectation dans un délai de 6 ans ; d'autoriser la signature d'une promesse synallagmatique de vente, et d'un acte de vente portant sur le volume n°2 susvisé, avec la SEM PariSeine ou toute personne morale s'y substituant avec l'accord de Madame la Maire de Paris ; d'autoriser le dépôt de toutes demandes d'autorisations administratives nécessaires à la réalisation du projet susvisé ; d'autoriser la constitution de toutes servitudes éventuelles

nécessaires à la réalisation du projet susvisé et d'autoriser la réalisation par le porteur du projet susvisé de tous diagnostics, sondages et/ou études préalables nécessaires à sa réalisation ;

Sur le rapport présenté par M. Emmanuel GREGOIRE au nom de la 5e Commission,

Délibère :

Article 1 : Est approuvé le projet de principe de la division en volumes du futur ensemble immobilier sis 16 bis rue Ernest et Henri Rousselle / 4 rue Damesme à Paris 13^{ème} sur la base du projet d'état descriptif de division en volumes (EDDV) établi par le cabinet de géomètres-experts Techniques Topo Géomètres Experts en date du 10 novembre 2022 annexé à la présente délibération.

Mme la Maire de Paris est autorisée à signer la division en volumes susvisée.

Article 2 : Est autorisée la constitution de toutes servitudes nécessaires, notamment dans le cadre de l'EDDV visé à l'article précédent, à la réalisation du projet susvisé sur la parcelle DW n°57.

Article 3 : Est décidée la désaffectation des volumes n° 3 à 5 de l'EDDV visé à l'article 1, dépendants du domaine public de la Ville de Paris. La désaffectation effective devra intervenir dans un délai maximum de six ans à compter de la présente délibération.

Sont déclassés par anticipation et incorporés au domaine privé communal en vue de leur cession les volumes susvisés, en application des dispositions de l'article L. 2141-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques. La signature des actes de vente ne pourra avoir lieu qu'une fois que la désaffectation sera effective.

Article 4 : Mme la Maire de Paris est autorisée à signer avec la SEM PariSeine, ou toute personne morale s'y substituant avec l'accord de la Maire de Paris, une ou des promesses synallagmatiques de vente pour les volumes n° 3 à 5 de l'EDDV visé à l'article 1, dont les caractéristiques principales et essentielles sont précisées ci-dessous et aux articles suivants.

Sont prévues notamment les conditions suspensives suivantes :

- Obtention des autorisations administratives, notamment d'urbanisme, devenues définitives, indispensables à la réalisation du projet ;
- Clause de revoyure en cas d'augmentation des coûts Hors Taxe de travaux prévisionnels de plus de 8 % entre la signature de la promesse et la signature de l'acte de vente ;
- Signature d'un contrat de réservation au profit de l'Office Foncier Solidaire de la Ville de Paris et obtention des agréments et financements pour les logements destinés à un bail réel solidaire ;
- Désaffectation effective des volumes à céder.

La présente autorisation est valable 12 mois à partir de la présente délibération.

Article 5 : Mme la Maire de Paris est autorisée à signer avec la SEM PariSeine, ou toute personne morale s'y substituant avec l'accord de la Maire de Paris, un acte

de vente pour le volume n°3 de l'EDDV visé à l'article 1, dont les caractéristiques principales et essentielles sont précisées ci-dessous, après levée des conditions suspensives de la promesse synallagmatique de vente visée à l'article 4.

Cette vente interviendra au prix de :

- 4.028 € HT/m² SDP dédiée à des logements en accession libre
- 1.145 € HT/m² SDP dédiée à des logements en BRS

Ces prix seront indexés sur l'indice INSEE des coûts de la construction à compter de la signature de la promesse. L'indexation pourra être gelée en cas de retard dans la libération du site ou de recours contre une autorisation d'urbanisme.

Soit un prix global prévisionnel avant indexation de 2.045.000 € HT, qui sera ajusté avant la signature de l'acte de vente en fonction des SDP définitivement autorisées.

La SEM PariSeine aura également l'obligation de faire figurer une clause anti-spéculative dans les actes de vente des logements en accession. Les détails de cette clause seront précisés dans l'acte de vente à la SEM PariSeine.

Article 6 : Mme la Maire de Paris est autorisée à signer avec la SEM PariSeine, ou toute personne morale s'y substituant avec l'accord de la Maire de Paris, un acte de vente pour les volumes n°4 et 5 de l'EDDV visé à l'article 1, dont les caractéristiques principales et essentielles sont précisées ci-dessous, après levée des conditions suspensives de la promesse synallagmatique de vente visée à l'article 4.

Cette vente interviendra au prix de :

- 3.815 € HT/m² SDP dédiée à des logements en accession libre
- 1.145 € HT/m² SDP dédiée à des logements en BRS

Ces prix seront indexés sur l'indice INSEE des coûts de la construction à compter de la signature de la promesse. L'indexation pourra être gelée en cas de retard dans la libération du site ou de recours contre une autorisation d'urbanisme.

Soit un prix global prévisionnel avant indexation de 1.653.000 € HT, qui sera ajusté avant la signature de l'acte de vente en fonction des SDP définitivement autorisées.

La SEM PariSeine aura l'obligation de faire figurer une clause anti-spéculative dans les actes de vente des logements en accession. Les détails de cette clause seront précisés dans l'acte de vente à la SEM PariSeine.

Article 7 : Le volume n°1 de l'EDDV visé à l'article 1 est conservé par la Ville de Paris. Il est destiné à accueillir l'atelier de bûcherons reconstitué.

La SEM PariSeine s'assurera que la réalisation de l'ensemble immobilier sera compatible avec les exigences minimales pour l'atelier de bûcherons précisées dans la note descriptive ci-annexée.

Article 8 : Le volume n°2 de l'EDDV visé à l'article 1 est conservé par la Ville de Paris. Il est destiné à accueillir l'atelier de propreté reconstitué.

La SEM PariSeine s'assurera que la réalisation de l'ensemble immobilier sera compatible avec les exigences minimales pour l'atelier de propreté précisées dans la note descriptive ci-annexée.

Article 9 : Est autorisé le dépôt par la SEM PariSeine (ou son substitué) de toutes demandes d'autorisations administratives, notamment d'urbanisme, nécessaire à la réalisation du projet susvisé sur la parcelle cadastrée DW n°57.

Article 10 : La SEM PariSeine (ou son substitué) est autorisée à effectuer ou faire effectuer tous les diagnostics, sondages et études préalables nécessaires à la réalisation du projet susvisé sur la parcelle cadastrée DW n°57.

Article 11 : La SEM PariSeine (ou son substitué) est autorisée, compte tenu de l'imbrication des programmes de logements et de la reconstitution des ateliers de propreté et de bûcherons, ainsi que de la continuité d'activité de ceux-ci, à installer, au sein de parties de volumes non déclassées de l'EDDV visé à l'article 1, des locaux temporaires abritant les installations nécessaires au chantier, sous-réserve de l'obtention des autorisations, notamment d'urbanisme, nécessaires. En vertu des dispositions de l'article L.2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques cette occupation est autorisée, par dérogation, à titre gratuit.

**

Article 12 : Sont abrogés les articles 3, 4 et 5 de la délibération du Conseil de Paris 2017 DU 190 des 20, 21 et 22 novembre 2017.

Article 13 : Mme la Maire de Paris est autorisée à signer avec la SEM PariSeine, ou toute personne morale s'y substituant avec l'accord de la Maire de Paris, une promesse synallagmatique de vente pour la parcelle cadastrée CV n°31, dont les caractéristiques principales et essentielles sont précisées ci-dessous et à l'article suivant.

Sont prévues notamment les conditions suspensives suivantes :

- Obtention des autorisations administratives, notamment d'urbanisme, devenues définitives, indispensables à la réalisation du projet ;
- Signature avec les propriétaires voisins d'une promesse de suppression ou de modification de la servitude *non altius tollendi* affectant le bien pour un montant inférieur ou égal à celui convenu avec la SEM PariSeine, précisé en annexe ;
- Clause de revoyure en cas d'augmentation des coûts hors taxe de travaux prévisionnels de plus de 8 % entre la signature de la promesse et la signature de l'acte de vente ;
- Signature d'un contrat de réservation au profit de l'Office Foncier Solidaire de la Ville de Paris et obtention des agréments et financements pour les logements destinés à un bail réel solidaire.

La présente autorisation est valable 12 mois à partir de la présente délibération.

Article 14 : Mme la Maire de Paris est autorisée à signer avec la SEM PariSeine, ou toute personne morale s'y substituant avec l'accord de la Maire de Paris, un acte de vente pour la parcelle cadastrée CV n°31, dont les caractéristiques principales et essentielles sont précisées ci-dessous, après levée des conditions suspensives de la promesse synallagmatique de vente visée à l'article précédent.

Cette vente interviendra à un prix prévisionnel minimum avant indexation de 727.080 € HT, qui sera ajusté avant la signature de l'acte de vente en fonction des SDP définitivement autorisées, selon la décomposition précisée en annexe.

Ces prix seront indexés sur l'indice INSEE des coûts de la construction à compter de la signature de la promesse, à l'exception de l'abattement pour la servitude. L'indexation pourra être gelée en cas de retard dans la libération du site ou de recours contre une autorisation d'urbanisme.

Sont également prévues :

- Une clause de complément de prix dans le cas où le montant prévu pour la suppression de la servitude *non altius tollendi* à négocier avec les propriétaires voisins ne serait pas atteint. Ce complément de prix pourra être réduit dans le cas où la SEM PariSeine réaliserait plus de logements en BRS que ce qui est prévu au programme prévisionnel, les conditions de cette clause sont également précisées en annexe.
- L'acquéreur s'engagera à faire figurer, dans le cas où le local CINASPIC serait revendu, une clause d'affectation pour celui-ci dans l'acte de vente.
- La SEM PariSeine aura l'obligation de faire figurer une clause anti-spéculative dans les actes de vente des logements en accession. Les détails de cette clause seront précisés dans l'acte de vente à la SEM PariSeine.

Article 15 : Est autorisé le dépôt par la SEM PariSeine (ou son substitué) de toutes demandes d'autorisations administratives, notamment d'urbanisme, nécessaire à la réalisation du projet susvisé sur la parcelle cadastrée CV n°31.

Article 16 : Est autorisée la constitution de toutes servitudes nécessaires à la réalisation du projet susvisé ainsi que la suppression ou modification de la servitude *non altius tollendi* affectant la parcelle CV n°31.

Mme la Maire de Paris est notamment autorisée à signer une promesse de suppression ou de modification de la servitude *non altius tollendi* affectant le bien, avec les propriétaires voisins, pour un montant inférieur ou égal à celui indiqué en annexe.

Article 17 : La SEM PariSeine (ou son substitué) est autorisée à effectuer ou faire effectuer tous les diagnostics, sondages et études préalables nécessaires à la réalisation du projet susvisé sur la parcelle cadastrée CV n°31.

✱

Article 18 : Est approuvé le projet de principe de la division en volumes du futur ensemble immobilier sis 267 rue des Pyrénées à Paris 20^{ème} sur la base du projet d'état descriptif de division en volume (EDDV) établi par le cabinet de géomètres-experts Techniques Topo Géomètres Experts en date du 14 novembre 2022 annexé à la présente délibération.

Mme la Maire de Paris est autorisée à signer la division en volumes susvisée.

Article 19 : Est autorisée la constitution de toutes servitudes nécessaires, notamment dans le cadre de l'EDDV visé à l'article précédent, à la réalisation du projet susvisé.

Article 20 : Est décidée la désaffectation du volume n°2 de l'EDDV visé à l'article 18, dépendant du domaine public de la Ville de Paris. La désaffectation effective devra intervenir dans un délai maximum de six ans à compter de la présente délibération.

Est déclassé par anticipation et incorporé au domaine privé communal en vue de sa cession le volume susvisé, en application des dispositions de l'article L. 2141-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques. La signature de l'acte de vente ne pourra avoir lieu qu'une fois que la désaffectation sera effective.

Article 21 : Mme la Maire de Paris est autorisée à signer avec la SEM PariSeine, ou toute personne morale s'y substituant avec l'accord de la Maire de Paris, une promesse synallagmatique de vente pour le volume n°2 de l'EDDV visé à l'article 18, dont les caractéristiques principales et essentielles sont précisées ci-dessous et à l'article suivant.

Sont prévues notamment les conditions suspensives suivantes :

- Obtention des autorisations administratives, notamment d'urbanisme, devenues définitives, indispensables à la réalisation du projet ;
- Clause de revoyure en cas d'augmentation des coûts de travaux hors taxe prévisionnels de plus de 8 % entre la signature de la promesse et la signature de l'acte de vente ;
- Signature d'un contrat de réservation au profit de l'Office Foncier Solidaire de la Ville de Paris et obtention des agréments et financements pour les logements destinés à un bail réel solidaire ;
- Désaffectation effective des volumes à céder.

La présente autorisation est valable 12 mois à partir de la présente délibération.

Article 22 : Mme la Maire de Paris est autorisée à signer avec la SEM PariSeine, ou toute personne morale s'y substituant avec l'accord de la Maire de Paris, un acte de vente pour le volume n°2 de l'EDDV visé à l'article 18, dont les caractéristiques principales et essentielles sont précisées ci-dessous, après levée des conditions suspensives de la promesse synallagmatique de vente visée à l'article 21.

Cette vente interviendra au prix de :

- 2.557 € HT/m² SDP dédiée à des logements en accession libre
- 1.145 € HT/m² SDP dédiée à des logements en BRS

Ces prix seront indexés sur l'indice INSEE des coûts de la construction à compter de la signature de la promesse. L'indexation pourra être gelée en cas de retard dans la libération du site ou de recours contre une autorisation d'urbanisme.

Soit un prix global prévisionnel avant indexation de 1.413.000 € HT, qui sera ajusté avant la signature de l'acte de vente en fonction des SDP définitivement autorisées.

La SEM PariSeine aura l'obligation de faire figurer une clause anti-spéculative dans les actes de vente des logements en accession. Les détails de cette clause seront précisés dans l'acte de vente à la SEM PariSeine.

Article 23 : Le volume n°1 de l'EDDV visé à l'article 18 est conservé par la Ville de Paris. Il est destiné à accueillir l'atelier de propreté reconstitué.

La SEM PariSeine s'assurera que la réalisation de l'ensemble immobilier sera compatible avec les exigences minimales pour l'atelier de propreté précisées dans la note descriptive ci-annexée.

Article 24 : Est autorisé le dépôt par la SEM PariSeine (ou son substitué) de toutes demandes d'autorisations administratives, notamment d'urbanisme, nécessaire à la réalisation du projet susvisé sur la parcelle cadastrée CC n°60.

Article 25 : La SEM PariSeine (ou son substitué) est autorisée à effectuer ou faire effectuer tous les diagnostics, sondages et études préalables nécessaires à la réalisation du projet susvisé sur la parcelle cadastrée CC n°60.

Article 26 : La SEM PariSeine (ou son substitué) est autorisée, compte tenu de l'imbrication des programmes de logements et de la reconstitution de l'atelier de propreté, ainsi que de la continuité d'activité de celui-ci, à installer, au sein de parties de volumes non déclassées de l'EDDV visé à l'article 18, des locaux temporaires abritant les installations nécessaires au chantier, sous-réserve de l'obtention des autorisations, notamment d'urbanisme, nécessaires. En vertu des dispositions de l'article L.2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques cette occupation est autorisée, par dérogation, à titre gratuit.



Article 27 : Mme la Maire de Paris est autorisée à signer, au titre des contrats susvisés, tous actes et pièces, avenants et procès-verbaux, conventions et correspondances, élire domicile, substituer, déléguer, procéder à toutes formalités et généralement faire tout ce qui sera utile et nécessaire.

Article 28 : Tous les frais, droits et honoraires auxquels pourront donner lieu la réalisation des ventes visées aux articles 5, 6, 14 et 22 seront à la charge de l'acquéreur. Les contributions et taxes de toute nature auxquelles les biens cédés sont et pourront être assujettis seront acquittées par l'acquéreur, à compter de la signature des contrats de vente à intervenir.

Article 29 : Les recettes issues des ventes visées aux articles 5, 6, 14 et 22 seront constatées au budget de la Ville de Paris (exercices 2023 et / ou suivants).

Article 30 : La sortie des biens et la différence sur réalisation seront constatées par écriture d'ordre conformément aux règles comptables en vigueur.